

## Arrêt

n° 107 650 du 30 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Bagodine. Vous étiez militant de l'AJD/MR (Alliance pour la Justice et la Démocratie, Mouvement du Renouveau). Vous étiez enseignant dans l'enseignement fondamental. La dernière école dans laquelle vous avez enseigné se trouvait dans la région du Hodh El Gharbi, dans le Moughataa de Tamchakett. Le 16 avril 2010, vous avez participé à une manifestation à Tamchakett organisée pour contester l'arrestation ciblée de vos « frères » étudiants. Certains de vos collègues et vous avez été arrêtés administrativement car cette manifestation n'avait pas été autorisée de manière écrite. Le soir, vous avez été relâchés. Du 26 février au 22 mars 2012, vous avez participé à une grève des enseignants afin que le gouvernement donne suite à toutes les doléances des syndicats. Le 25 mars 2012, vous avez été menacé de suspension et votre salaire pour cette période vous a été retiré ; vous avez été arrêté, accusé de mener des mouvements de grève illégaux et de troubler l'ordre public. Vous avez été relâché le jour même. Du 29 avril au 17 mai 2012, il y eu de nouvelles grèves des enseignants. Ainsi, plus tard, du 17 au 21 juillet 2012, des états généraux de l'enseignement mauritanien ont été organisés et vous avez pu y participer. Le dernier jour, le 21 juillet, alors que vous aviez pris la parole au sujet des langues nationales, vous avez eu une altercation avec un enseignant maure et dans la bagarre, son bras a été cassé. Vous avez été arrêté par la police et emmené le lendemain à la prison civile d'Aïoun. Vous êtes resté détenu durant un long moment dans de mauvaises conditions, forcé au travail. Après certaines visites de votre frère [M.] en prison, ce dernier s'est arrangé avec un gardien pour favoriser votre évasion en date du 28 novembre 2012. Après avoir gagné Nouakchott, vous êtes resté caché chez un ami et le 4 décembre, sans avoir contacté votre épouse, vous avez pris un bateau clandestinement au port de la ville pour rejoindre la Belgique, où vous dites être arrivé le 19 décembre 2012. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la date des états généraux de l'enseignement auxquels elle dit avoir participé, ne correspond pas aux informations objectives figurant au dossier administratif, et que le récit de sa détention pendant quatre mois ne reflète aucun sentiment de vécu. Elle estime encore que ses deux brèves arrestations administratives en avril 2010 et en mars 2012 ne suffisent pas à fonder des craintes de persécution dans son chef, que son militantisme pour l'AJD/MR n'est pas à l'origine de ses problèmes, et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile sont peu pertinents.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle « s'est trompé[e] quant à la date exacte » des trois jours où elle a participé aux états généraux de l'enseignement ; l'officier de protection « ne s'est pas appesanti » au sujet de sa détention pendant quatre mois, et ne lui a pas demandé « de dessiner son lieu de détention ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première ne convainc nullement dans la mesure où la partie requérante soutenait clairement avoir participé à chacune des journées de la période du 17 au 21 juillet alléguée (audition du 24 janvier 2013, p. 16), période dont le dernier jour coïncide par ailleurs avec celui

de son arrestation (audition précitée, pp. 9 et 15), événement marquant s'il en est ; la seconde laisse en tout état de cause entières les lacunes relevées dans le récit de sa détention pendant quatre mois, lacunes qui empêchent d'y prêter foi -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une altercation avec un enseignant maure lors des états généraux de l'enseignement en juillet 2012, ainsi que de la réalité de son incarcération pendant quatre mois dans ce cadre, ou encore pour établir le bien-fondé de craintes de persécution liées à ses activités associatives ou syndicales dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'attestation datée du 8 avril 2013 et émanant d'un inspecteur départemental de l'enseignement, est produite sous forme de photocopie de télécopie, ce qui empêche de contrôler l'intégrité de cette pièce. Par ailleurs, rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'origine de ce document - transmis à l'intervention d'une papeterie et pourvu d'un cachet illisible -, et encore moins l'objectivité de son auteur - qui n'établit ni sa qualité d'inspecteur de l'enseignement, ni le titre auquel il peut attester de la participation de la partie requérante aux *Etats généraux de l'Education nationale* -. Un tel document ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité d'une telle participation. L'incapacité de la partie requérante à repréciser à l'audience la date de son altercation et de son arrestation subséquente, ne fait que déforcer davantage sa crédibilité quant à la réalité des problèmes allégués dans le cadre de cette même participation : elle s'en tient en effet à des réponses évasives telles que « après 3 jours », « à la fin », ou « sans doute le 14 ou le 15 ou le 16 juillet », alors qu'il s'agit d'un événement central de son récit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM